

Annexe 3 : Interview de Dejan Savatic

Bonjour Monsieur, je me présente : Axel Tilmant, étudiant en Master en Sciences de gestion à l'UCL Mons. Dans le cadre de mon mémoire, j'aimerais vous poser une série de questions portant sur la PRJ et les mesures préventives mises à la disposition des entreprises. Ces questions porteront aussi sur les changements récents apportés par l'introduction du livre XX au CDE et par le nouveau CSA.

Pouvez-vous vous présenter brièvement et décrire votre parcours professionnel ?

Je m'appelle Dejan Savatic. Actuellement, j'exerce la charge du président de l'entreprise du Brabant Wallon. Précédemment, j'étais avocat, avocat d'affaire en droit économique général dans une grande structure à Bruxelles qui est l'association d'avocats Liedekerke, donc une centaine d'avocats. Ma pratique professionnelle couvrait tous les domaines de la vie des affaires plus particulièrement le droit immobilier et aussi le droit pénal international en partie.

Je suis magistrat depuis 2007 en tant que juge auprès de cette juridiction dont je suis devenu le chef de corps en 2014 et je viens d'entamer au mois de juin de cette année le deuxième et le dernier mandat quinquennal comme président de cette juridiction. Le tribunal de l'entreprise du Brabant Wallon, c'est 4 juges professionnels et 40 juges consulaires. C'est l'une des 2 juridictions d'entreprises francophones dans le ressort de la cour d'appel de Bruxelles.

Le concordat judiciaire a été considéré comme un échec. Est-ce que pour vous la PRJ telle qu'elle est organisée maintenant est une réussite ou un échec ?

La PRJ est un formidable succès quantitatif, c'est-à-dire que le nombre de procédures a très considérablement augmenté puisque c'est une procédure qui est orientée pro-débiteur. Le succès quantitatif mais pas qualitatif à mon sens.

Il s'agit d'une procédure où le circuit traditionnel auquel beaucoup de praticiens ont été habitués. Le circuit traditionnel qui est celui de la faillite a été vidé de substance au profit d'une législation nouvelle où les tentatives d'abus ne sont pas à exclure tout d'abord.

La deuxième raison fondamentale qui à mon sens fait que cette loi n'est pas un succès qualitatif hormis les tentatives d'abus qui existent, est purement empirique. Nous constatons statistiquement qu'une immense majorité des causes qui aboutissent même à une clôture réussie de la PRJ se termine cependant en faillite quelque temps après.

Quelles sont les principales difficultés rencontrées lors d'une PRJ ?

Il y a une série de difficultés évidemment. La principale, à mon sens, c'est que vous avez une série de situations où l'état de faillite est évident, la procédure consisterait alors à réanimer un cadavre.

La loi permet en des termes explicites puisque je cite : « L'état même de faillite ne fait pas obstacle à l'opposition d'une procédure en réorganisation judiciaire. » Il s'agit du Chapter 11 des Etats-Unis, c'est-à-dire le chapitre 11 de la législation sur les sociétés aux Etats-Unis qui a été transposé, plaqué en quelque sorte sur notre droit continental dans un contexte en 2008 où l'on sort d'une immense crise économique et où il fallait diminuer coûte que coûte les statistiques de faillites. Je crois que c'est ça le point de départ, c'est que l'objectif est certainement louable à la base mais il s'agit d'un plaquage qui n'était certainement pas assez cadré.

Donc, la principale difficulté que je vois, difficulté au sens intellectuel du terme, c'est qu'il y a des procédures qui ne servent à rien. On en rencontre très régulièrement.

La deuxième, c'est tout de même la relative complexité de la procédure avec la brièveté du délai pour statuer, ce qui nous oblige d'être excessivement pragmatique. Parfois, il faut statuer extrêmement vite, dans des délais extrêmement contraignants sur des enjeux juridiques relativement complexes et donc la deuxième difficulté voire danger, c'est peut-être que le tribunal, en tout cas de première instance qui est le tribunal de l'entreprise, soit amené à statuer de manière trop pragmatique et peut-être parfois insuffisamment juridique.

Le troisième type de difficulté, ce sont des avantages procéduraux dont les professionnels que sont les avocats utilisent dans une législation orientée pro-débiteur. Il faut savoir qu'au stade de l'ouverture de la procédure, si sur base d'un certain nombre de pièces probantes qui ne sont pas très difficiles à réunir on justifie d'une discontinuité, alors cela oblige le tribunal à ouvrir

une procédure. Donc, on se sent parfois les mains liées dans cette optique qui n'a rien de choquant dans une optique de droit anglosaxon où cela fait partie des mœurs depuis très longtemps et où chez nous, c'est très différent.

Comment pourrait-on améliorer la procédure selon vous ?

Il y a eu des tentatives d'améliorations : la loi d'aménagement de 2013 puis le passage au livre XX du code de droit économique qui a aussi permis de corriger les imperfections que nous avons constatées au fil du temps. Je vous dirai sincèrement qu'à ce stade, je ne vois pas grand-chose à améliorer. C'est une question de cadre général dont on peut continuer à se poser la question de la pertinence.

Une remarque essentielle, c'est le droit de greffe. Suite à l'annulation récente par la cour constitutionnelle d'une loi récente sur le droit de greffe, le gouvernement a été obligé d'adapter la loi sur les droits de greffe pour des motifs qui n'ont rien à voir avec la PRJ, sauf erreur de ma part, avec comme conséquence qu'un droit de greffe de 1000€ qui était requis pour l'ouverture de la procédure, n'est plus nécessaire. Donc, introduire une procédure en PRJ ne coûte rien.

Nous avons donc historiquement une situation où dans un premier temps, en 2009, la loi prévoyait la gratuité. Nous avons donc constaté toute une série d'opérettes qui ne servaient à rien. La loi de réparation de 2013 a introduit un droit de greffe de 1000€. Nous avons constaté un effet bénéfique, c'est-à-dire la diminution significative du nombre de procédures introduites. En somme, les gens qui avaient encore réellement les moyens pour tenter un sauvetage d'entreprise, le tentaient.

Depuis février 2019, c'est à nouveau la gratuité. Donc, nous constatons comme par hasard l'augmentation du contentieux dans des causes qui sans doute sont vouées à l'échec. Donc, l'aménagement sur lequel il faudra revenir légalement, mais c'est difficile compte tenu de l'arrêt de la Cour institutionnelle, c'est de supprimer la gratuité des PRJ car c'est un non-sens. L'idée même, c'est que l'entreprise lutte pour sa survie, il faut quand même déposer dans une logique économique un gage au départ si on veut tenter le sauvetage.

Est-ce aussi lié au profil des entreprises puisque la majorité des entreprises faisant appel à la PRJ sont des petites entreprises ?

Oui. Ce n'est pas une critique ou une tare. Je constate empiriquement qu'effectivement il s'agit très généralement de petites structures, des PME. Donc, dans des petites structures, on n'a pas nécessairement la compétence technique ou juridique pour aborder ce type de procédures ou s'organiser juridiquement.

Mais à nouveau, quand je dis que ce n'est pas une tare, c'est dans les deux sens. Si ça ne va pas, ça ne va pas. Ça ne sert à rien de faire des procédures qui de toute façon pourraient n'aboutir à aucun résultat si la situation de l'entreprise est irrémédiablement condamnée.

Au bureau Graydon, on a constaté que généralement il est trop tard et que l'entreprise tombe en faillite. Comme vous l'avez mentionné, on essaye de réanimer un cadavre. La principale cause évoquée par Graydon est qu'il y a un problème de management, d'éducation. Qu'en pensez-vous ?

Je n'ai pas suffisamment de visibilité sur cette problématique puisque j'interviens comme magistrat dans une phase qui est ex-post. Ce n'est pas que je souhaite m'abstenir de la réponse mais je ne pourrais rien vous livrer à prétentions scientifiques. Graydon est mieux outillé pour cela.

Peut-être un éclairage complémentaire, c'est toute la réglementation relative aux qualifications professionnelles. Nous insistons beaucoup avec les présidents des tribunaux de l'entreprise francophones à ce que cette réglementation qui nécessite des connaissances de gestion de la part des dirigeants d'entreprises soit scrupuleusement respectée à condition de recevabilité des procédures.

Nous avons dans le cadre de nos charges de présidents des tribunaux de l'entreprise même attiré explicitement l'attention d'une manière très officielle du pouvoir exécutif sur la nécessité à ce qu'il y ait des réglementations bien cadrées, scrupuleusement respectées quant à l'accès aux professions et garantissant des connaissances de gestion de base pour les dirigeants d'entreprises.

Est-ce que vous pensez que l'on devrait envisager de nouveaux types de signaux afin de détecter les entreprises en difficulté plus tôt ? Le bureau Graydon s'intéresse par exemple à un nouveau type de signaux basé sur la typologie des entreprises afin de détecter les entreprises avec un mauvais management.

Tout peut toujours être amélioré évidemment avec les limites qui existent dans la société démocratique qui sont le respect de la vie privée, du contradictoire. Sachez que du côté judiciaire, nous avons dans les tribunaux des entreprises francophones des chambres des entreprises en difficulté qui sont au taquet. Dans ce cadre-là, la justice et le pouvoir exécutif travaillent actuellement sur le développement de l'informatisation des chambres des entreprises en difficulté avec un programme qui s'appelle KniCli. Je ne sais pas si vous connaissez.

Je connaissais Regsol mais pas ce programme-là.

Alors le programme KniCli qui est une contraction de knipperlichten et clignotants. C'est un programme qui est appelé à améliorer l'informatisation des CED en les connectant avec des bases de données avec pour conséquence une rapidité de réaction des chambres encore plus grande. Le programme est en développement, il y a des considérations que j'ai déjà évoquées qui sont liées au respect de la vie privée qui sont tout à fait légitimes. Ce programme verra le jour. Il est toujours possible d'améliorer un système sans que je puisse dire oui à la méthodologie de Graydon puisque j'en ignore tout. Chacun travaille avec ses contraintes.

Y a-t-il une bonne communication autour des procédures disponibles auprès des entreprises et des experts du chiffre selon vous ?

Je pense que c'est tout à fait dans l'intérêt des professionnels du chiffre qu'il en soit ainsi. En tout cas, les Instituts des professionnels du chiffre accordent une attention permanente à la réglementation sur la PRJ. C'est leur rôle même.

Est-ce qu'il y a une bonne communication entre les tribunaux par exemple et les experts dans le cadre de leurs missions ? La loi sur la PRJ donne la faculté aux experts d'aviser le président du tribunal de l'entreprise d'une situation de discontinuité. Je dis bien la faculté et pas l'obligation. Pour ce qui est de la relation expert-client je crois que cela regarde surtout cette relation expert-client mais je sais que les Instituts y sont très attentifs.

Est-ce que pour vous les entreprises sont au courant des procédures disponibles ?

S'agissant des petites entreprises, sans doute pas. C'est à nouveau une question d'efficacité sur un marché.

Le législateur a prévu des mesures préventives comme le recours à un médiateur d'entreprise et l'accord amiable hors procédure, est-ce que ces mesures sont fréquemment utilisées ?

Ici, notre expérience c'est que c'est peu. Ça offre un évident avantage de confidentialité. Je crois qu'il faut être un bleu dans ce que l'on fait, on ne peut pas tout contrôler, ce n'est pas l'objectif non plus. Il y a assurément et c'est impossible à quantifier une série de procédures qui restent dans la confidentialité pure. Le nombre d'accords amiables dont on nous demande l'homologation ou les mesures qui sortent du tribunal suite à l'accord reste très limité.

Pour ce qui est de la médiation d'entreprise, j'ai tenté personnellement de donner de l'importance à cette procédure en établissant des contacts avec des médiateurs d'entreprise et en établissant des « Short List » de professionnels qui à l'épreuve de la pratique sont les plus à même à assister les entreprises dans ce cadre, sans pour autant aller comme certaines juridictions jusqu'à aller systématiquement la médiation d'entreprise puisqu'après tout c'est le libre choix d'une entreprise. Je constate en tout cas dans le Brabant Wallon à l'épreuve de la pratique quand bien même tous les outils existent, ces procédures restent relativement rares.

Monsieur Lebeau estime que l'on a été le plus loin possible en matière de prévention et qu'il serait difficile de faire mieux. Quelle est votre opinion sur ce sujet ?

Je suis tout à fait d'accord. Je crois que la prévention est une sorte de panacée qui est présentée souvent comme étant politiquement correcte mais à un moment donné il faut quand même se rendre compte de quoi nous parlons, c'est le fonctionnement normal d'un marché.

Donc, sur un marché vous avez des opérateurs économiques qui ont des droits et des obligations et ceux qui sont mieux outillés, mieux informés ont de meilleures chances de réussir. Ce n'est pas la jungle évidemment mais sur le plan de la prévention je crois que le nécessaire a été fait. Vous avez les chambres de commerces et d'industries, vous avez des réseaux d'entreprises qui

attirent suffisamment l'attention sur la PRJ, sur les outils. Je parlais déjà des lois sur l'accès à la profession et les qualifications professionnelles.

À un moment donné, hormis l'aspect prévention, on se retrouve inévitablement dans un aspect de police économique qui arrive ex-post. Ça fait partie d'un équilibre, d'un mécanisme normal du marché qui fait qu'avec le garde-fou juridique, on n'est pas dans une jungle. Mais je partage l'avis du collègue. À titre personnel, je ne vois pas ce que l'on pourrait faire davantage sur le plan de la prévention.

La loi modificative de 2013 visait à renforcer les conditions d'accès à la PRJ afin qu'elle soit plus pertinente et que seules les entreprises pouvant être sauvées passent par la PRJ. Est-ce que cela a marché selon vous ?

Considérablement, oui. Nous avons constaté dans cette juridiction une diminution de l'ordre de 50% de contentieux ce qui est la preuve empirique que ça marche.

Est-ce que cette loi a été bénéfique à la procédure ?

Je le pense aussi. Elle consistait essentiellement à corriger ce recadrage de 2009. Je le rappelle, la crise économique de 2008, il fallait maquiller le chiffre des faillites et les transformer en PRJ. Il y a donc toute une série d'inévitables imperfections à la procédure de la loi de 2013.

Notamment abaisser le nombre d'abus de la procédure ?

Oui et en même temps de corriger des erreurs. Vous aviez des situations assez complexes sur lesquelles vous deviez statuer. Pour le reste, c'était effectivement le renforcement des droits de greffe qui a été introduit et surtout les mesures anti-abus avec la réalité du prix dans le cadre d'une cession et la possibilité de lutter contre des auto-cessions abusives.

La notion de commerçant a disparu au profit de celle d'entreprise qui est bien plus large. Que pensez-vous de ce passage à la notion d'entreprise ?

Je trouve qu'il s'agit d'une révolution progressiste et que le tribunal de commerce est devenu le juge de toute entreprise, commerciale ou non, ce qui est la mission même d'une juridiction

d'entreprise. C'est une mission considérable, énorme pour nos juridictions mais que c'est l'évolution intellectuelle normale. Il s'agit d'un saut tellement majeur qu'il y aura aussi inévitablement des phases d'ajustements, de modifications. Mais l'évolution, c'est que toute structure évoluant dans un marché concurrentiel peut être qualifiée comme une entreprise. Je crois qu'en tant que justice, c'est tout à fait logique.

Que pensez-vous de cette nouvelle organisation sans personnalité juridique ?

Je vous parlais justement des choses à améliorer.

Vous avez déjà eu l'occasion de travailler avec ces nouvelles mesures. Comment est-ce que cela a impacté les procédures ?

Énormément. Il y a toute une jurisprudence assez incertaine à ce stade-ci. Suivant les juridictions, on se prononce différemment.

Dans certains cas de figure précisément, le fait de savoir si un dirigeant d'entreprise est lui-même une entreprise en tant que personne physique. Pour certains oui, pour d'autres non avec une jurisprudence disparate des cours d'appel, ce qui ne contribue pas à la sécurité juridique.

Donc, il faudra certainement une loi interprétative, soit des arrêts de la Cour de cassation pour faire la lumière.

On peut donc s'attendre dans les années à venir une loi modificative ?

Non, pas forcément. On ne peut pas le garantir, c'est une possibilité.

Qu'est ce qui explique selon vous que si peu de chefs d'entreprise viennent faire eux-mêmes la demande auprès du tribunal de l'entreprise ?

A titre personnel ?

Oui, à titre personnel ou via leur avocat.

C'est la technicité de la procédure. En effet, rares sont les situations où le dirigeant vient lui-même faire sa PRJ pour son entreprise. C'est la technicité de la procédure juridique qui fait que le dirigeant d'une entreprise fait recours à un avocat. Cela est nécessaire.

Auparavant en Belgique, la faillite et la PRJ étaient perçues comme un symbole d'échec et pouvaient paraître honteuses. Est-ce toujours le cas selon vous ? Est-ce que cela peut expliquer le fait que si peu de chefs d'entreprise demandent de l'aide ?

De la part des magistrats, on n'est absolument pas dans cet état d'esprit. De la part des entreprises, certains préjugés sont durs à supprimer. Je crois que dans le monde de l'entreprise et de la PME, la faillite est toujours perçue comme un échec, ce qui tout de moins psychologiquement pas si anormal que ça si vous êtes le patron de votre entreprise familiale et que l'entreprise échoue, vous allez le vivre comme un échec personnel.

Mais en tout cas, rien n'est fait au niveau des juridictions pour que cela soit perçu comme tel. Ce n'est pas une sanction. Cela ne veut pas dire qu'au moment où la faillite est déclarée que tous les faillis soient vertueux. Il faut donc veiller à ce que l'arsenal législatif qui existe en termes d'interdiction professionnelle en cas de faillite frauduleuse soit pleinement appliqué.

Le législateur a donné de plus en plus de responsabilités aux professionnels du chiffre au fur et à mesure des années. Pensez-vous qu'il faille continuer dans cette voie ?

Oui, je pense que c'est une évolution tout à fait louable. Faut-il faire plus ? Sans certitude. Je renvoie la balle aux Instituts professionnels qui sont très bien outillés pour cela.

Ce qu'on a constaté à des phases différentes, c'est que si les professionnels du chiffre souhaitent s'impliquer davantage dans ces procédures car pour eux aussi il y a aussi un marché de la PRJ, alors faut-il encore s'impliquer plus mais dans des conditions claires. Je m'explique, si les professionnels veulent davantage de rôles et de responsabilités dans ces procédures, leurs missions doivent être perpétuellement clarifiées, ils doivent donner un avis consultatif clair en engageant leur responsabilité de professionnel sur les chiffres présentés dans le cadre d'une PRJ.

Est-ce que cela arrive fréquemment que les professionnels du chiffre vous contactent ?

C'est rare. Dans une phase, c'était une obligation. Maintenant, c'est devenu une faculté donc c'est rare.

Êtes-vous partisan du « doit » ou du « peut » contacter le président du tribunal de l'entreprise ?

En tant que magistrat, je préférerais le « doit » mais c'est un peu facile lorsque vous êtes magistrat. J'imagine que la question est beaucoup plus délicate du côté du professionnel qui a son client en face. Ce sont des métiers difficiles, où l'on est réellement dépendant.

Selon une enquête menée par Graydon en 2017, les comptables interviendraient trop tard lorsque généralement il n'y a plus rien à sauver. Est-ce qu'il faudrait améliorer la communication et plus conscientiser les professionnels du chiffre ?

Oui. Notamment les PME auprès des professionnels du chiffre. C'est la même chose.

Quel est votre avis par rapport au dernier arrêt européen concernant la PRJ par transfert ?

Il faudra y revenir. Cela ne facilite la vie à personne. On est certes dans une optique protectrice légitime dans l'approche de la Cour mais il ne faut pas perdre de vue la réalité. On est dans une situation où tout va déjà mal économiquement et parfois la volonté de vouloir encadrer, réguler dans des situations qui sont déjà désespérées économiquement, à moins de bons résultats.

Je vous remercie d'avoir répondu à mes questions.